



Aide-mémoire : Annonce de modification des conditions de reconnaissance liées à l'offre ou à l'infrastructure (subventions d'exploitation)

Conformément à la convention de prestations, les autorités cantonales compétentes ont l'obligation de vérifier régulièrement si les conditions de reconnaissance de l'OFJ sont respectées par les établissements d'éducation reconnus. En cas de dérogation par rapport à la décision de reconnaissance en cours ou si des modifications sont planifiées, elles doivent en informer l'OFJ. Chaque demande de changement doit être transmise par l'intermédiaire de l'office cantonal de liaison désigné.

En cas de modification de l'**offre** ou de l'**infrastructure**, les documents suivants doivent être annexés à la lettre d'information du canton :

- En cas de modification de l'**offre** (nombre de places, groupes de vie, offres supplémentaires, clientèle), avec une échéance fixée au **1er mars** de chaque année¹ :
 - Demande formelle de l'organe responsable
 - Concept adapté
 - Prise de position et autorisation de l'office cantonal de liaison
 - En cas d'extension de l'offre
 - Preuve du besoin
 - Organigramme et dotation effective en personnel
- En cas de modification de l'**infrastructure** (par exemple, déménagement d'un établissement reconnu dans un autre immeuble, installation d'une nouvelle offre dans un bâtiment, etc.), à l'avance ou avant leur mise en œuvre :
 - Demande formelle de l'organe responsable
 - Concept adapté
 - Prise de position et autorisation de l'office cantonal de liaison
 - Plans de l'infrastructure (avec indication de l'utilisation et de la superficie des différents locaux)

Après réception de la demande, l'OFJ peut demander des informations ou des documents supplémentaires afin de garantir un traitement adéquat de la demande.

Les demandes de **subventions de construction** pour la réalisation de projets de construction ou pour l'acquisition d'un bien immobilier avec des subventions de la Confédération nécessitent la reconnaissance de l'offre par l'OFJ et sont soumises à une procédure distincte. La procédure et les notices explicatives pour le dépôt des demandes de subventions pour la construction sont disponibles sur le site Internet de l'unité Exécution des peines et mesures de l'OFJ.

➔ [Subventions de construction](#)

¹ Le cas échéant, l'augmentation correspondante de la subvention intervient au plus tôt l'année suivante.

